

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2026-04

ASSISTANCE, CONSEIL ET SUIVI DES CONTRATS D'ASSURANCES.

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1, en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement,

VU la proposition financière de la société AFC Consultants, « Le concorde », 345 Rue Pierre Seghers à 84000 AVIGNON, comprenant :

- Etendue des missions d'un montant de 2 233 € HT par an :
 - Répondre à toutes questions liées aux assurances
 - Assister la commune dans la rédaction des clauses d'assurance
 - Contrôler avant leur règlement, les facturations
 - Faire le point des dossiers d'assurances lors d'une visite annuelle.
- Assistance au renouvellement ou passation de nouveaux marchés d'assurance :
 - 1 210 € ht par famille d'assurances concernées (inclus tous frais et honoraires)
- Visite à la demande rendue nécessaire (sinistre, litige justifiant une réunion, ...) :
 - Forfait de 200 € ht
 - Convention d'une durée de 4 ans. Les montants seront révisés sur la base de l'indice des prix des services.

Considérant qu'il est opportun que la commune soit conseillée et assistée dans tous les marchés et contrats d'assurances,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société AFC Consultants, « Le concorde », 345 Rue Pierre Seghers à 84000 AVIGNON un contrat d'assistance et de conseil pour 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026, aux conditions ci-dessus.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

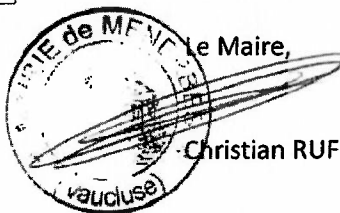
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260115-decis04260115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2026
Publication : 21/01/2026

MENERBES, le 15.01.2026



Le Maire,

Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 05

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AT 236

Appartenant à SCI LE Couvent - SANGER

Vendu à Monsieur et Madame MEURER Stuart et BRAGG Susan

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Marie VERE - 543 route des écoles - 84560 MENERBES concernant la parcelle cadastrée AT 236 / 3 rue du portail neuf - 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : SCI LE Couvent - SANGER
Situation du bien : 3 rue du portail neuf - 84560 MENERBES
Cadastré section : AT 236
- Superficie : 00 ha 00 a 86 ca
- Usage : Habitation
- Prix : 600 000 € (SIX CENT MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Fait à MENERBES, le 15/01/2026

LE MAIRE,

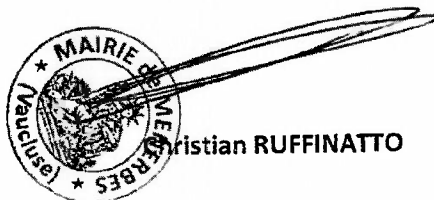
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260115-decis05260115-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2026

Publication : 17/01/2026



Christian RUFFINATTO

DEPARTEMENT
de VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Commune de
MENERBES

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2026-06

**Contrat pour la maintenance du clocher de l'église et la gestion de la centrale de
commande à distance.**

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1, en date du 5 janvier 2022, prise en application de l'article L.2122-22, portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, ou au 1^{er} adjoint en cas absence ou empêchement,

VU la proposition de contrat pour la maintenance du clocher de l'église et la gestion de la centrale de commande à distance présentée par la société BODET CAMPANAIRE, 19 rue de la fontaine CS30001 49340 TREMENTINES,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un prestataire pour assurer le contrôle et la maintenance des cloches de l'église afin de garantir leur bon état de fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat pour la maintenance du clocher de l'église et la gestion de la centrale de commande à distance présentée par la société BODET CAMPANAIRE, 19 rue de la fontaine CS30001 49340 TREMENTINES.

Article 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une période de 4 ans.

Article 3 : Le montant mensuel de la prestation est fixé à 963.36 € TTC révisable.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20260130-decis06260130-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/02/2026
Publication : 04/02/2026

MENERBES, le 30.01.2026



Le Maire,

Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 07

Portant renonciation au droit de préemption urbain
Parcelles : AD 258-293-294
Appartenant à DIAGO HUERTA Jackie
Vendu à MACHADO Thomas - PRIAMS
Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Jean BONNEL – 16 avenue Gabriel Péri – 30400 Villeneuve les Avignon concernant les parcelles cadastrées AD 258-293-294 / 920, Chemin du Fort – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :
Propriétaire : DIAGO HUERTA Jackie
Situation du bien : 920, Chemin du Fort – 84560 MENERBES
Cadastré section : AD 258-293-294
- Superficie : 01 ha 00 a 35 ca
- Usage : 1 Habitation – division Permis d'aménager
- Prix : 2 000 000 € (DEUX MILLIONS EUROS)

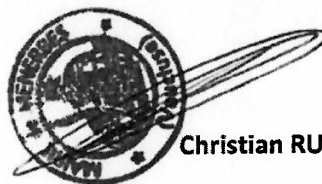
INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Fait à MENERBES, le 05/02/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400737-20260205-decis07260205-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/02/2026
Publication : 21/02/2026

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 08

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AP 575-656-657

Appartenant à PAPILLON SCI

Vendu à MIANCE MARC

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN 543, route des écoles – 84560 MENERBES concernant les parcelles cadastrées AP 575-656-657 / Rue Saint Esteve – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : PAPILLON SCI

Situation du bien : rue saint esteve – 84560 MENERBES

Cadastré section : AP 575 – 656 - 657

- Superficie : 00 ha 04 a 88 ca
- Usage : 1 terrain
- Prix : 160 000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

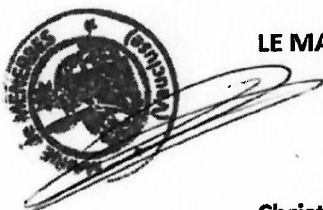
084-218400737-20260224-decis08260224-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/02/2026
Publication : 26/02/2026

Fait à MENERBES, le 24/02/2026

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO

MAIRIE
DE MENERBES
- 84560 -

En application de l'article L.2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision Municipale n° 2026 - 09

Portant renonciation au droit de préemption urbain

Parcelles : AT 204 - 206

Appartenant à Pierre TAMISIER

Vendu à Marie MALAUZAT

Le Maire de la Commune de Ménerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale des libertés communales,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2011 instituant l'application du droit de préemption urbain aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01 du 5/01/2022 portant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

VU la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Etude de Maître Chantal BASIN 543, route des écoles – 84560 MENERBES concernant les parcelles cadastrées AT 204 - 206 / 186 Rue du Portail Neuf – 84560 MENERBES

DECIDE

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

Propriétaire : Pierre TAMISIER

Situation du bien : 186 rue du Portail Neuf – 84560 MENERBES

Cadastré section : AT 204 - 206

- Superficie : 00 ha 03 a 01 ca

- Usage : 1 habitation

- Prix : 710 000 € (SEPT CENT DIX MILLE EUROS)

INDIQUE

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa transmission à la Sous Préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

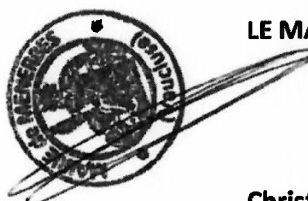
084-218400737-20260224-decis092260224-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 26/02/2026
Publication : 26/02/2026

Fait à MENERBES, le 24/02/2026

LE MAIRE,



Christian RUFFINATTO